



ACM: LES NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES

Date de création : 17/02/2021
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 17/02/2021
Date de vérification : 22/12/2020


L'organisation des établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs (ACM) sans hébergement doit être adaptée pour faire face à l'évolution de la situation épidémiologique et notamment sur les points suivants :


Actualisation des exigences relatives au port du masque : le port d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » est désormais  obligatoire dans les ACM pour les mineurs de six ans et plus ainsi que pour les encadrants. Les masques de fabrication maison ne sont donc plus autorisés.

Adaptation des règles de distanciation physique, désormais de deux  mètres lorsqu'elle est matériellement possible et lorsque le port du masque n'est pas permanent.

Le protocole a été validé par le centre de crise sanitaire et le centre interministériel de crise.

Il faut également noter que des modifications ont également été apportées à la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des clusters dans les ACM afin de tenir compte de l'arrivée de nouvelles variantes de la covid-19 sur le territoire national. Ces modifications sont, quant à elles, encore en cours d'examen par le centre de crise sanitaire. Dans l'attente de leur validation, la stratégie de gestion des cas, transmise le 7 octobre 2020, reste en vigueur.

 Les dispositions de ce dernier protocole mis à jour sont applicables sur tout le territoire national y compris dans les outre-mer même si des mesures de lutte contre l'épidémie particulières sont mises en œuvre dans ces territoires.

 Concernant les déplacements et les mesures de couvre-feu applicables à l'ensemble du territoire métropolitain, les déplacements des responsables légaux et des mineurs en provenance de ou vers les lieux d'accueils, restent autorisés après 18 heures, sous couvert d'être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire. Sont concernés par cette dérogation : les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement.

FICHIERS SOURCES

[Protocole ACM - 15 février 2021](#)

[FAQ Mesures sanitaires ACM](#)